



# STATUTS

Du 9 octobre 2002 –  
modifiés le : 07/12/16 (siège social)  
18/09/21 (siège social)

## I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fondé entre les associations adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :  
**OSTAU GASCON**

**Article 2** - Elle a pour objet de coordonner et de valoriser les actions de ses membres, **notamment en matière de développement et de promotion du patrimoine sous toutes ses formes, tout particulièrement la langue Occitane de Gascogne**, mais également d'autres langues qui contribueraient à l'expression de la culture gasconne. Elle peut elle-même proposer des actions transversales.

**Article 3** - Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Auch, 15 rue Marceau, département du Gers.

**Article 4** - Les moyens d'action de l'association sont : gestion administrative, publications, expositions, conférences, concerts, spectacles ...

**Article 5** - L'association se compose des associations adhérentes qui devront être agréées par le bureau.

L'association comprend en outre à titre individuel des membres d'honneur qui n'ont pas voix délibérative.

Les associations adhérentes contribuent au fonctionnement de l'association par une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

**Article 6** - La qualité de membre de l'association se perd :

1/ pour une association :

1° - par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;

2° - par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

2/ pour un membre à titre individuel :

1° - par la démission ;

2° - par la radiation prononcée pour motifs graves, par le bureau, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 7** - L'association est administrée par un bureau composé d'un(e) président(e) éventuellement d'un ou plusieurs vice-président(e)s, d'un(e) trésorier(e), éventuellement d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) et éventuellement d'un(e) secrétaire, d'un(e) secrétaire adjoint(e) et éventuellement d'un(e) ou plusieurs membres. Le bureau est élu pour 1 an.

**Article 8** - Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

**Article 9** - Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du bureau.

**Article 10** - Lors de l'assemblée générale chaque association dispose d'1 voix. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président. Son ordre du jour est réglé par le bureau. Elle entend les rapports sur l'activité, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

**Article 11** - Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## III - RESSOURCES

**Article 12** - Les recettes annuelles de l'association se composent :

1) des cotisations et des souscriptions de ses membres,

2) des sommes versées éventuellement par les membres bienfaiteurs,

3) des subventions de l'Etat, des organismes internationaux, des collectivités territoriales (organismes internationaux, régions, départements, communes), et des organismes publics,

4) des ressources diverses autorisées par la loi : vente de biens, de services...

**Article 13** - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

## IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Article 14** - Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée général à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Article 15** - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement, doit comprendre au moins la moitié de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 16** - En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Auch, le 18 septembre 2021

La trésorière,

Eliane MARTIN

Le Président,

Christian VILLENEUVE